



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-143

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « La Vallée de la Culture » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « La Vallée de la Culture » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZK n°36, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-144

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Brelucan » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Brelucan » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZD n°13, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-145

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Les Petits Bois » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTÉ

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Les Petits Bois » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 325 A n° 620, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.
Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-3-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-146

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « La Fosse de Borcq » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « La Fosse de Borcq » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 041 E n° 548, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.
Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-4-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-147

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Coquine » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Coquine » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 ZD n° 30, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-5-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-148

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire des immeubles ;

CONSIDERANT que les biens sis « Les Bois de l'Etang » et « Les Petits Champs » 79600 AIRVAULT, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance desdits biens

ARRÊTÉ

Article premier

Il est constaté que les immeubles situés « Les Bois de l'Etang » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 325 A n° 118 et « Les Petits Champs » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 325 ZD n° 96, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-6-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-149

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire des immeubles ;

CONSIDERANT que les biens sis « Le Coudreau » 79600 AIRVAULT, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance desdits biens

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que les immeubles situés « Le Coudreau » 79600 AIRVAULT dont les références cadastrales sont 317 ZC n° 95 et 317 ZC n° 148, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-7-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-150

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Plaine du Pineau » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTÉ

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Plaine du Pineau » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 ZI n° 58, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-8-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-151

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Le Bois Gripault » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Le Bois Gripault » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 ZK n° 337, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.
Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-9-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-152

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Les Champs de l'Aumônerie » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Les Champs de l'Aumônerie » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 AI n° 12, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-10-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-153

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Les Rivières de Vernay » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Les Rivières de Vernay » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZL n° 268, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-11-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-154

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Les Bois des Genêts Morin » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTÉ

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Les Bois des Genêts Morin » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 325 C n° 56, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-12-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-155

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « La Fosse de Borcq » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « La Fosse de Borcq » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 041 E n° 553, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-13-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-156

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Les Bois des Genêts Morin » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Les Bois des Genêts Morin » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 325 C n° 68, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-14-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-157

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « La Ville Nord Est » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « La Ville Nord Est » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est AE n° 521, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-15-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-158

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Le Pré Neuf » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Le Pré Neuf » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est AR n° 36, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-16-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-159

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Les Rivières de Neuze » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Les Rivières de Neuze » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est AK n° 150, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-17-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-160

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « La Pointe des Justices » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « La Pointe des Justices » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZE n° 183, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-18-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-161

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Le Champ de l'Aumônerie » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Le Champ de l'Aumônerie » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 AI n° 10, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-19-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-162

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « La Pointe des Justices » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « La Pointe des Justices » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZE n° 196, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-20-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-163

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Bas Pain Gagne de Soulièvres » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Bas Pain Gagne de Soulièvres » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 ZC n° 36, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-21-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-164

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Chêne Chevallier » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Chêne Chevallier » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 041 E n° 725, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-22-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-165

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Les Rivières de Vernay » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Les Rivières de Vernay » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZL n° 211, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-23-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-166

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Les Grandes Vignes » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Les Grandes Vignes » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 ZK n° 173, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-24-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-167

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire des immeubles ;

CONSIDERANT que les biens sis « Les Rivières de Neuse » et « Le Coudreau » 79600 AIRVAULT, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance desdits biens

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que les immeubles situés « Les Rivières de Neuse » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est AK n° 232 et « Le Coudreau » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 ZC n° 86, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.
Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-25-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-168

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services du Département, dans le cadre d'échanges ou de cessions d'immeubles fonciers, pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « La Pointe des Justices » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « La Pointe des Justices » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZE n° 211, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-26-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-169

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services du Département, dans le cadre d'échanges ou de cessions d'immeubles fonciers, pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « La Pointe des Justices » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « La Pointe des Justices » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZE n° 227, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-27-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-170

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services du Département, dans le cadre d'échanges ou de cessions d'immeubles fonciers, pour retrouver le propriétaire des immeubles ;

CONSIDERANT que les biens sis « Pied Fourré » et « Redonne » 79600 AIRVAULT, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance desdits biens

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que les immeubles situés « Pied Fourré » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 041 A n° 196 et « Redonne » dont la référence cadastrale est 041 E n° 12, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.
Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-28-AR

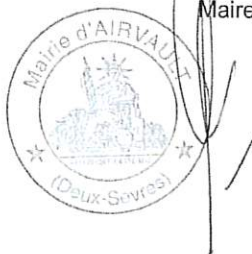
Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-171

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services du Département, dans le cadre d'échanges ou de cessions d'immeubles fonciers, pour retrouver le propriétaire des immeubles ;

CONSIDERANT que les biens sis « Pied Fourré » 79600 AIRVAULT, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance desdits biens

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que les immeubles situés « Pied Fourré » 79600 AIRVAULT dont les références cadastrales sont 041 A n° 335 et 041 A n° 354, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-29-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-172

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services du Département, dans le cadre d'échanges ou de cessions d'immeubles fonciers, pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Fief aux Alouettes » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Fief aux Alouettes » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 041 A n° 443, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-30-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-173

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLES

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la mairie pour retrouver le propriétaire de l'immeuble cadastré ZD n° 316 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services du Département, dans le cadre d'échanges ou de cessions d'immeubles fonciers, pour retrouver le propriétaire de l'immeuble cadastré 041 E n° 55 ;

CONSIDERANT que les biens sis « La Plaine des Champs Guie » et « Redonne » 79600 AIRVAULT, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance desdits biens

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que les immeubles situés « La Plaine des Champs Guie » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est ZD n°316 et « Redonne » dont la référence cadastrale est 041 E n° 55, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.
Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-31-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022

A Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-174

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services du Département, dans le cadre d'échanges ou de cessions d'immeubles fonciers, pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Le Grand Moiré » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Le Grand Moiré » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 AB n° 70, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-32-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022



Commune d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 AIRVAULT

ARRETE n° SEC2022-175

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire de la commune d'Airvault

VU Le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
VU les conclusions de l'enquête préalable menée par les services du Département, dans le cadre d'échanges ou de cessions d'immeubles fonciers, pour retrouver le propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le bien sis « Le Haut Drouet » 79600 AIRVAULT, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien

ARRÊTE

Article premier

Il est constaté que l'immeuble situé « Le Haut Drouet » 79600 AIRVAULT dont la référence cadastrale est 317 ZK n° 106, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune,
- Publié sur le site de la Commune d'Airvault,
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, d'une part, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.
- Notifié à Monsieur le Préfet,
- Notifié au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Article 4

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers

Airvault, le 21 juin 2022

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20220622-33-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22-06-2022

Publication le : 22-06-2022